

N° 454817
Mme B...

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies
Séance du 15 février 2023
Lecture du 21 mars 2023

CONCLUSIONS

M. Florian Roussel, rapporteur public

Les conditions de mise en œuvre de la règle de l'ultra petita par le juge de la responsabilité soulèvent encore régulièrement des interrogations devant votre formation de jugement. La liberté revendiquée des parties de fixer les termes du litige peut se heurter au souci du juge de régler le litige de la façon qu'il estime la plus appropriée. Vous ainsi eu à connaître, le mois dernier, de l'hypothèse dans laquelle le demandeur se borne à conclure à un partage de responsabilité, alors même que la responsabilité intégrale de l'administration est engagée¹. Le présent litige renvoie à la même problématique : le juge saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle au titre du préjudice subi par la victime jusqu'à la consolidation de son état de santé peut-il choisir de statuer d'ores et déjà sur son préjudice définitif, s'il s'estime être en mesure de le faire ?

Les faits sont les suivants. Mme B... et son conjoint ont demandé réparation des préjudices subis par eux-mêmes et leur enfant, C..., en raison des circonstances de l'accouchement de Mme B... au centre hospitalier de Saint-Lô. Les juges du fond ont retenu le caractère fautif de la prise en charge de la requérante, à l'origine d'une perte de chance de 95 % pour l'enfant de se soustraire aux graves séquelles neurologiques dont il est aujourd'hui atteint. Vous avez admis le pourvoi en tant qu'il porte sur les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice moral des parents.

Troubles dans les conditions d'existence

¹ CE, 20 janvier 2023, A... c\ GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE, n°468190, B

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Sur le premier point, l'arrêt attaqué devra être cassé en tant qu'il omet de se prononcer sur ce chef de préjudice.

Les requérants demandaient en effet une indemnité spécifique au titre de leurs troubles dans les conditions d'existence, distincte de celle portant sur leur préjudice moral. Ils soulignaient en particulier que leur vie quotidienne était « émaillée par les rendez-vous médicaux, le suivi constant et l'attention particulière qui doit être prodiguée [au jeune C...] ».

Or, votre jurisprudence prend soin de bien distinguer la douleur morale des troubles matériels en lien avec le fait générateur du dommage. Votre avis D...² les classe ainsi dans des postes de préjudices distincts, de même d'ailleurs que la nomenclature Dintilhac.

L'existence de tels troubles pouvait, en l'espèce, être aisément présumée au vu des précisions apportées, et elle justifiait le versement d'une somme qui n'était pas symbolique. Rien ne suggère que la cour, qui a bien distingué les deux chefs de préjudice dans les visas, aurait entendu les indemniser par la seule indemnité de 5 000 euros, qui n'a été allouée qu'au titre du préjudice moral. Il est bien plus vraisemblable qu'il s'agisse d'un oubli de sa part, et il lui appartiendra donc de le réparer après renvoi de l'affaire.

Evaluation du préjudice moral

Venons-en à la question de l'évaluation du préjudice moral, qui soulève la difficulté que nous évoquions à titre introductif : la cour a, en effet, statué définitivement sur ce chef de préjudice alors que seule était demandée une indemnité provisionnelle jusqu'à la consolidation de l'état de santé de l'enfant, qui n'était pas encore intervenue.

Etat de la jurisprudence

- Vous n'avez, jusqu'ici, été amenés à vous prononcer sur les pouvoirs du juge du fond saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle que dans la configuration un peu différente,

² CE, Section, 4 juin 2007, D... et Consorts Guignon, n°303422, 304214, A - Rec. p. 228

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dans laquelle la victime affirme ne pas être en mesure de chiffrer son préjudice et sollicite à ce titre une expertise.

Vous avez retenu, dans une décision de section E... du 19 décembre 1984 (n° 29047, concl. président Stirn), que si la victime néglige de chiffrer son dommage définitif après expertise, elle n'est pas recevable à présenter pour la première fois en appel en appel, sauf aggravation de son préjudice, des conclusions tendant à l'attribution d'une somme supérieure au montant de l'indemnité provisionnelle initialement demandée³.

En revanche, comme le retient votre décision de section F... du 6 janvier 1989 (n° 79873, concl. président Daël), lorsque l'absence de chiffrage définitif résulte de la circonstance que le juge, s'estimant suffisamment informé, n'a pas entendu pas faire droit à la demande d'expertise, la juridiction ne peut statuer sur les conclusions indemnitaires sans, au préalable, mettre en demeure le requérant de les chiffrer.

- En l'espèce, la victime demandait le versement d'une indemnité provisionnelle non pas dans l'attente d'une expertise mais en raison de la circonstance que l'expertise déjà réalisée avait constaté l'absence de consolidation du dommage.

Depuis une décision de section Giraud du 16 décembre 1966 (p. 668), votre jurisprudence lui reconnaît cette faculté. Comme toute provision, les sommes versées à ce titre peuvent être réévaluées ou réduites au vu du préjudice définitif évalué à la date de la consolidation (5/4, 11 mai 2007, G..., n° 281702, A)⁴. Une telle indemnité provisionnelle n'est ainsi due, comme c'est le cas classiquement, que si le juge peut anticiper que le montant alloué restera inférieur au montant total ultérieurement défini (5/4, 23 octobre 2019, centre hospitalier de Cannes, n° 420485, B).

Analyse

³ Pour un exemple d'application, V. CE, 11 juillet 1986, H..., n° 51052, C

⁴ Seules peuvent être regardées comme définitivement acquises à la victime, conformément aux exigences de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole de la CESDH, les sommes versées avant la consolidation sur le fondement d'une jurisprudence ensuite remise en cause (5/4, 22 octobre 2014, Centre hospitalier de Dinan, n° 368904, A).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

▪ Dans ces conditions, il nous semble que vous ne pourrez, en l'espèce, que casser l'arrêt attaqué sur ce point. En statuant d'office sur le préjudice définitif, la cour n'a tenu compte ni de l'objet de la demande de la victime ni de l'exigence de loyauté du débat contentieux, qui inspire votre décision F.... Informés de l'intention du juge, les requérants auraient, en effet, probablement réévalué de façon substantielle le montant demandé à ce titre.

Il est vrai qu'ils auraient pu faire preuve de prudence en présentant, à titre subsidiaire, des conclusions portant sur leur préjudice définitif, mais, en l'absence de consolidation de l'état de santé de l'enfant, leur choix n'avait rien d'incongru.

▪ On peut en revanche hésiter sur le motif de censure, deux options paraissant envisageables :

- L'une conduit à permettre au juge de statuer sur le préjudice définitif tout en lui imposant de respecter au préalable le principe du contradictoire ;

- L'autre consiste à contraindre le juge à s'en tenir au montant demandé par la victime.

▪ La première solution paraît cohérente avec votre précédent F.... Comme le faisait valoir le président Daël dans ses conclusions, le juge, lorsqu'il procède à la liquidation définitive du préjudice, ne fait qu'exercer son office. Il ne méconnaît donc pas la règle de l'ultra petita. Si la condamnation au versement d'une provision ne lui paraît pas nécessaire, il doit pouvoir statuer définitivement, dans un souci de bonne administration de la justice.

Réciproquement d'ailleurs, vous lui reconnaissez la possibilité de prononcer une condamnation au versement d'une provision dans l'attente de la consolidation de l'état de santé de l'intéressé, alors même que le requérant demande uniquement une condamnation définitive (CE, 25 octobre 1968, Maternité départementale de Nancy, n° 73221 ; CE, 31 mars 1971, sieur I..., n° 75196, A).

▪ Toutefois, c'est la seconde solution qui nous semble, à la réflexion, la plus pertinente.

En premier lieu, la décision F... ne nous paraît se justifier que parce que le juge n'est jamais tenu d'ordonner une expertise au seul motif qu'elle lui est demandée. Or, c'est bien ce à quoi

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

reviendrait le fait de lui imposer de statuer sur la demande de provision présentée pour ce motif.

Au contraire, l'absence de consolidation du dommage justifie pleinement que le juge ne statue pas définitivement sur le préjudice. Par définition, l'état de santé de la victime étant encore susceptible d'évoluer, il ne dispose pas de tous les éléments pour l'évaluer avec précision. Il est donc cohérent qu'il dispose ici de moins de latitude.

En deuxième lieu, la victime aurait fort bien pu solliciter une indemnité définitive (et non pas provisionnelle) pour la période allant jusqu'à la consolidation de son dommage. Auquel cas, le juge ne pourrait évidemment déterminer son préjudice sur une période plus longue.

Et sa décision définitive ne ferait pas obstacle, s'agissant d'un préjudice continu, à ce que la victime sollicite ensuite une indemnité au titre de périodes ultérieures, postérieures à la consolidation (Sect. 17 mars 1961, J... c/ Commune du Mont-Dore, p. 189 ; CE, 20 mai 1977, K..., n° 02044, p. 235). Votre récente décision société Pacifica (5/6, 20 décembre 2022, société Pacifica, n°445319, A) n'a pas remis en cause ces jurisprudences récentes, la victime devant être regardée comme s'étant réservée de solliciter ultérieurement la réparation des préjudices subis au titre des autres périodes.

Il paraît donc peu cohérent de contraindre la victime qui demande une indemnité provisionnelle à chiffrer son préjudice définitif. En effet, si une telle demande lui est présentée, il lui sera toujours loisible de présenter en réponse des conclusions indemnitaires limitées à la seule période antérieure à la consolidation du dommage.

En troisième lieu, la jurisprudence de la Cour de cassation nous semble avoir évolué ces dernières années dans la même direction.

En effet, alors qu'elle avait d'abord, comme la cour en l'espèce, permis au juge de statuer sur le préjudice définitif dans la limite de la provision demandée (28 février 1978, Bull. civ. III, n° 103), un arrêt de 2004 de sa 2^{ème} chambre a ensuite subordonné cette possibilité à l'envoi d'une « invitation » aux parties de compléter leurs demandes en vue de la réparation définitive des préjudices (Civ 2^{ème}, 21 octobre 2004, n° 02-30.903). Comme la doctrine l'a cependant

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

relevé, la référence à une « invitation » était ambiguë en ce qui concerne les conséquences à tirer du refus du demandeur de compléter sa demande. Ne s'agissait-il pas d'une simple suggestion ou conseil, ne relevant normalement pas de l'office du juge ?⁵

De fait, un arrêt du 12 janvier 2010 (n° 08-20.974, inédit) de sa 3^{ème} chambre a opté pour une solution plus claire et plus classique, imposant au juge de s'en tenir à ce qui lui est demandé, à savoir le versement d'indemnités provisionnelles. C'est cette dernière solution, identique à celle que nous vous proposons de retenir, qui nous semble donc le mieux refléter l'état actuel de la jurisprudence judiciaire sur la question.

Conséquence au cas d'espèce et portée de la solution proposée

Si vous nous suivez, vous ne pourrez donc qu'en déduire que la cour a, en l'espèce, statué au-delà des conclusions dont elle était saisie en se prononçant sur le préjudice moral définitif des parents alors qu'il ne lui était demandé que de statuer sur leur préjudice jusqu'à la majorité de l'enfant.

Il pourrait certes nous être objecté que le préjudice moral ne se prête pas à des évaluations très fines. Il n'existe évidemment pas, par exemple, une table de correspondance précise entre les montants accordés et le taux de déficit fonctionnel de l'enfant, comme cela peut être le cas pour certains postes de préjudice extrapatrimonial de ce dernier.

Pour autant, il nous semble que la solution que nous venons d'esquisser, imposant au juge de ne pas chercher à calculer le préjudice définitif quand cela ne lui est pas demandé, revêt une portée générale.

Et même en l'espèce, la prudence s'imposait avant d'évaluer ce préjudice. Du fait de ses graves séquelles neurologiques, l'enfant était ainsi atteint, à la date de l'arrêt attaqué, d'un déficit fonctionnel de 50 % alors qu'il n'était âgé que de 12 ans. Il était donc encore bien tôt pour se prononcer sur la nature et l'importance de ses séquelles définitives, et, par voie de conséquence, sur ceux de ses parents. On comprend que ceux-ci ne l'aient pas accepté.

⁵ Revue trimestrielle de droit civil, janvier-mars 2005, n° 1, p. 183, note R. Perrot

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Ajoutons encore que cette solution présente l'intérêt de ne pas alourdir la tâche des juges du fond dans le cadre de l'instance pendante et que la crainte qu'elle ne conduise à multiplier les contentieux nous paraît illusoire. Généralement, les victimes sont pressées d'en finir avec la procédure contentieuse et d'obtenir une évaluation définitive de leurs préjudices. Quand elles se résignent à demander une provision, c'est bien souvent qu'elles ont une bonne raison pour cela. Le juge se doit alors de respecter leur choix.

PCM :

Cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence

Renvoi à la cour dans la limite de la cassation prononcée

Versement par le centre hospitalier de Saint-Lô de la somme de 3 000 euros à Mme B... et M. L... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Rejet du surplus des conclusions

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.